

**PERMISSION DE VOIRIE**

**N°2022/783**

SERVICES

TECHNIQUES

Objet : travaux de construction

d'un monument

Place Jean Mermoz

**LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants, L 2213.1 à L 2213.6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route, article R 417-10,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU l'arrêté 2017/49 du 12 septembre 2018, réglementant le stationnement payant, les zones bleues et le stationnement minute,

VU la demande de l'ENTREPRISE BRIAND, 351, impasse des Armoiries - 94350 VILLIERS SUR MARNE, intervenant pour la Ville de Nogent sur Marne, pour la mise en place d'une emprise de chantier au droit de la place Jean Mermoz pour des travaux de création d'un monument commémoratif,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire par mesure de sécurité pendant la durée des travaux de création d'un monument commémoratif, de réglementer le stationnement et la circulation, place Jean Mermoz,

**A R R E T E**

**TEMPORAIREMENT :**

**Du LUNDI 29 AOÛT au  
SAMEDI 31 DECEMBRE 2022 :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le stationnement des véhicules de tous genres sera interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble de la place Jean Mermoz, sauf aux véhicules de l'entreprise, pour permettre la mise en place d'une emprise de chantier. La société BRIAND est autorisée à maintenir en place une emprise de chantier, au droit de la place Jean Mermoz, conformément aux plans fournis, sous réserve de se conformer aux textes en vigueur et aux prescriptions suivantes :

- Les abords du chantier devront être tenus dans un état de propreté irréprochable pendant toute la durée des travaux.
- Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de jour comme de nuit, de son chantier dans les conditions prévues par les règlements en vigueur sur la signalisation routière, et sur les chantiers de bâtiment ou de travaux publics ainsi qu'à la demande déposée aux Services Techniques.

**N°2022/783**

**ARTICLE 2** : La circulation des piétons s'effectuera sur la partie restante de la place et toutes dispositions seront prises pour garantir leur sécurité.


**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires conformes aux conditions définies à l'article 1er seront posés et entretenus par l'ENTREPRISE BRIAND.

**ARTICLE 4** : Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté 48 h minimum avant le début des travaux, et pendant toute sa durée, sur les lieux de l'occupation, visible depuis l'espace public et à l'abri des intempéries.

**ARTICLE 5** : La permission de voirie est délivrée à titre précaire et révocable. Elle sera résiliée de plein droit en cas de non-respect de ses obligations par le permissionnaire. Par ailleurs, la Ville de Nogent-sur-Marne se réserve le droit de faire modifier ou même supprimer, sans préavis et sans indemnité toute installation, si elle le juge nécessaire dans l'intérêt du domaine occupé ou pour des raisons d'intérêt général.

**ARTICLE 6** : Le délai de recours contentieux contre la présente décision, devant le Tribunal Administratif de Melun est de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission. Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Nogent-sur-Marne, le 23 août 2022

  
Jacques J.P. MARTIN

Maire de Nogent-sur-Marne

1<sup>er</sup> Vice-Président du Territoire Paris Est Marne & Bois

